



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°52 ANNULE ET REMPLACE LE N°51

Réunion du :	Mercredi 28 juin 2023
À :	10h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ et Enzo TELES, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

**LE PRESENT PROCES-VERBAL ANNULE ET REMPLACE LE PROCES-VERBAL N°51 DE LA C.R.A.S. NOTIFIE AUX CLUBS CANDIDATS LE 27.06.2023.**

Après vérification du Procès-verbal n°51 en date du 26.06.2023 notifié à l'ensemble des clubs ayant candidaté aux championnats U18F, U18FUTSAL et U14R, le 27.06.2023, et des différents documents de travail, la C.R. des Activités Sportives constate une erreur de retranscription des chiffres et points attribués aux clubs candidats.

Le Procès-verbal suscité comporte des classements erronés nécessitant une correction, conformément aux règlements des Championnats régionaux, et aux données recueillies sur les documents de travail de la Commission de céans.

**Le présent procès-verbal, n°52, vient ainsi annuler et remplacer le précédent, de sorte que l'ancien document (procès-verbal n°51, notifié le 27.06.2023) est ainsi retiré et doit être considéré comme n'ayant jamais existé.**

\*\*\*\*\*

## CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F

- CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F R2
- Engagements au Championnat Régional U18 F R2

La Commission,

Après études les pièces versées au dossier,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance des 22 dossiers de candidatures réceptionnés par le Service Compétitions.

Attendu de l'article 3 du Championnat Régional U18 F dispose que : « *Le Championnat Régional U18F R2 est considéré comme un championnat « semi-open ». Les équipes reléguées du Championnat U18F R1 lors de la saison précédente seront automatiquement engagées en Championnat U18F R2. Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures. La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.* »

Considérant que la C.R. des Activités Sportives, décide, en vertu de l'article 3 du règlement sus-cité, que le nombre d'équipe retenues pour participer au C.R. U18 F R2, sera de 20.

Qu'après étude de chacune des candidatures et du nombre de points obtenus, la Commission arrête le classement et retient pour participer au Championnat Régional U18F R2 au titre de la saison 2023/2024 les 20 premiers clubs du classement ci-dessous :

RANG	CLUBS	DISTRICT	POINTS
1	SP.C. TOULON	VAR	84,9
2	F.C. ST VICTORET	PROVENCE	82,3
3	R.C. PAYS DE GRASSE	COTE D'AZUR	71
4	GR. FEMININ DES ALPES	ALPES	70,8
5	J.S. JUAN LES PINS	COTE D'AZUR	61,4
6	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	VAR	58
7	CAVIGAL NICE S.	CÔTE D'AZUR	55,6

8	F.C. FEMININ MONTEUX	GRAND VAUCLUSE	50,6
9	GROUPEMENT FEMININ MILAGRANS	PROVENCE	49,3
10	F.C. DE MOUGINS C.A.	COTE D'AZUR	49,2
11	L'ETOILE D'AUBUNE	GRAND VAUCLUSE	48,3
11	ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL	VAR	48,3
13	U.S. CADIERENNE	VAR	43,4
14	F.A. MARSEILLE FEMININ 2	PROVENCE	39
15	AUBAGNE F.C.	PROVENCE	38,2
16	F.C ETOILE DE L'HUVEAUNE	PROVENCE	37,7
17	U.S. PERS. ELECT. GAZ. MARSEILLE	PROVENCE	37,2
18	A.S. DES MOULINS	COTE D'AZUR	35,5
19	A.S. CAGNES LE CROS	COTE D'AZUR	30,8
20	G.F. LEVENS / TOURETTES	COTE D'AZUR	29,1
21	E.F.C. SEYNOIS	VAR	25
22	TRINITE SPORTS FOOTBALL CLUB	COTE D'AZUR	0,3

Attendu en outre que le Règlement du Championnat Régional U18F dispose que : « *L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.* »

\*La Commission Régionale des Activités Sportives vous informe que la répartition des groupes sera effectuée ultérieurement.

\*\*\*\*\*

## CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL

- CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL
- Engagements au Championnat Régional U18 FUTSAL

La Commission,

Après études des pièces versées au dossier,

### Jugeant en première instance :

Pris connaissance des 10 dossiers de candidatures réceptionnés par le Service Compétitions.

Attendu que l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que : « *Le Championnat Régional U18 Futsal est un championnat ouvert, sans accession, ni descente, à tout club désirant déposer une candidature.*

*Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures. La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.*

*Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé et les clubs participant à un championnat national Futsal (D1 et D2 Futsal) sont automatiquement retenus pour participer au championnat, sous réserve de candidature de leur part. Les meilleurs autres clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.* »

Considérant que la C.R. des Activités Sportives, décide, en vertu de l'article 2 du Règlement sus-cité, que le nombre d'équipe retenues pour participer au C.R. U18 FUTSAL, sera de 10.

Qu'après étude de chacune des candidatures et du nombre de points obtenus, la Commission arrête le classement des candidatures et retient pour participer audit championnat, au titre de la saison 2023/2024 les clubs suivants :

RANG	CLUBS	DISTRICT	POINTS
1	ISSOLE FUTSAL CLUB	VAR	105
2	TOULON ELITE FUTSAL	VAR	83
3	ST MAX FUTSAL	VAR	79
4	HIBOU ACADEMIE	VAR	40
5	F.C. SAINT HENRI	PROVENCE	40
6	CSK OF VAL DES ROUGIERES	VAR	30
7	CERCLE ST BARNABE	PROVENCE	26
8	MONACO FUTSAL	COTE D'AZUR	18
9	LES MINOTS DU VASIO	GRAND VAUCLUSE	14
10	J.S. LE MOURILLON	VAR	8

Attendu en outre, que le Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que : « L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U18 FUTSAL sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation. »

\*\*\*\*\*

## CHAMPIONNAT REGIONAL U14G

### - CHAMPIONNAT REGIONAL U14 G

#### - Engagements au Championnat Régional U14G

La Commission,

Après études les pièces versées au dossier,

#### Jugeant en première instance :

Pris connaissance des 65 dossiers de candidatures réceptionnés par le Service Compétitions.

Attendu que l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U14G dispose que « Le championnat Régional U14 est un championnat ouvert à tout club désirant déposer une candidature.

Les 30 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé sont automatiquement retenus pour participer au championnat. Les clubs restants seront sélectionnés comme suit :

- Les 3 meilleurs clubs appartenant au District de Provence de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District du Var de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District Grand Vaucluse de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District des Alpes de Football
- Les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 30 clubs participants, sans considération du District d'appartenance.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité exécutif de la LMF. »

Considérant qu'après étude de chacune des candidatures et du nombre de points obtenus, la Commission arrête le classement des candidatures, et établi le classement suivant, conformément à l'article sus-cité :

RANG	CLUBS	DISTRICT	POINTS
1	O. DE MARSEILLE *	PROVENCE	61,55
2	SP.C. D'AIR BEL	PROVENCE	56,79
3	ET. F.C FREJUS SAINT RAPHAEL	VAR	42,37
4	GARDIA C.	VAR	41,48
5	A.C LE PONTET VEDENE	GRAND VAUCLUSE	41,36
6	O.G.C. NICE C.A.*	COTE D'AZUR	40,61
7	F.C.L MALPASSE	PROVENCE	40,54
8	BUREL F.C.	PROVENCE	40,40
9	SP. C. TOULON	VAR	38,62
10	ISTRES F.C	PROVENCE	38,06
11	F.C. DE MOUGINS C.A.	COTE D'AZUR	37,83
12	AV.C. AVIGNONNAIS	GRAND VAUCLUSE	36,63
13	A.S MONACO F.C.*	COTE D'AZUR	34,00
14	GAP FOOT 05	ALPES	33,73
15	O. ROVENAIN	PROVENCE	31,87
16	A.S CANNES	COTE D'AZUR	31,84
17	A.S. AIX EN PROVENCE	PROVENCE	30,98
18	MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C	PROVENCE	30,75
19	CARNOUX F.C	PROVENCE	27,74
20	CAVIGAL NICE S.	COTE D'AZUR	26,93
21	HYERES F.C	VAR	26,90
22	A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL	COTE D'AZUR	26,86
23	R.C PAYS DE GRASSE	COTE D'AZUR	26,27
24	ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	COTE D'AZUR	25,47
25	A.C. ARLESIEN	PROVENCE	25,11
26	A.S DE LA FONTONNE ANTIBES	COTE D'AZUR	24,53
27	U.S. VENELLOISE	PROVENCE	24,10
28	A.S.P.T.T. MARSEILLE	PROVENCE	24,04
29	AUBAGNE F.C.	PROVENCE	22,24
30	MINOTS DE MARSEILLE	PROVENCE	21,90
31	GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE	ALPES	21,85
32	F.C. SEPTEMES CONSOLAT	PROVENCE	21,45
33	VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU F.C	COTE D'AZUR	21,33
34	G.J.O. ANTIBES JUAN LES PINS	COTE D'AZUR	21,31

35	ST. MARSEILLAIS UNI. C.	PROVENCE	21,17
36	A.S GEMENOSIENNE	PROVENCE	20,89
37	U.S. PERS. ELECT. GAZ MARSEILLE	PROVENCE	20,78
38	U.S CARQUEIRANNE LA CRAU	VAR	20,76
39	RACING F.C. TOULON	VAR	20,56
40	SAINT DIDIER ESP. PERNOISE	GRAND VAUCLUSE	20,52
41	A.S BUSSERINE	PROVENCE	20,20
42	F.C MARTIGUES	PROVENCE	19,58
43	ENT. SAINT SYLVESTRE NICE NORD	COTE D'AZUR	19,17
44	U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	COTE D'AZUR	18,70
45	SP.C. MOUANS-SARTOUX	COTE D'AZUR	18,60
46	GJ AIX LUYNES ATHLETICO UNI.	PROVENCE	18,59
47	F.C. ROUSSET SAINTE-VICTOIRE OMNISPORTS	PROVENCE	18,23
48	A.S BRIGNOLES	VAR	17,29
49	O. MONTELAIS	GRAND VAUCLUSE	16,19
50	SP.C. MONTREDON BONNEVEINE	PROVENCE	15,94
51	A.S DE MAR VIVO	VAR	15,87
52	STADE LAURENTIN FOOTBALL	COTE D'AZUR	15,37
53	ET.S. LA CIOTAT	PROVENCE	15,28
54	U.S. CHEMINOTS DE LA GRANDE BASTIDE	PROVENCE	15,16
54	J.S. DES PENNES MIRABEAU	PROVENCE	15,16
56	C.A. PLAN DE CUQUES	PROVENCE	14,36
57	O. DE SAINT MAXIMIN	VAR	13,76
58	F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE	PROVENCE	13,59
59	ENT. F.C. SEYNOIS ET.S.	VAR	11,44
60	GJ ST TROPEZ LA BAIE	VAR	11,43
61	GROUPEMENT JEUNES DURANCE VERDON	ALPES	9,73
62	F.C. FUVEAU PROVENCE	PROVENCE	6,67
63	J. S ST JULIEN	PROVENCE	5,26
64	MISTRAL ACADEMIE FOOTBALL	GRAND VAUCLUSE	0,00
65	ATHLETIC CLUB ISTRES RASSUEN	PROVENCE	0,00

\* Club bénéficiant d'un Centre de Formation agréé et automatiquement retenu conformément à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U14 G.

Considérant que conformément à l'article 2 du Règlement du Championnat U14, sont retenus pour participer audit Championnat lors de la saison 23/24 :

- Les 3 clubs professionnels (RANG n°1,6,13)
- Les 3 meilleurs clubs provençaux (RANG n°2,7,8)
- Les 2 meilleurs clubs azuréens (RANG n°11,16)
- Les 2 meilleurs clubs varois (RANG n°3,4)
- Les 2 meilleurs clubs vauclusiens (RANG n°5,12)

- Les 2 meilleurs clubs alpins (RANG n°14,31)

Que les 16 meilleurs autres clubs retenus au classement général, permettant d'atteindre le nombre de 30 clubs participants sont classés au rang numéro : 9, 10, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.

Considérant que le reste du classement est publié à titre d'information.

Attendu en outre que l'article 2 du Règlement du Championnat U14 dispose que « *une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U14 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par le Comité Directeur de la LMF* ».

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**